

Gouvernement du Québec

## Décret 487-96, 24 avril 1996

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec d'acquérir des micro-ordinateurs portatifs

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des Loterias du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) édicte que Loto-Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Loto-Québec a approuvé l'achat de micro-ordinateurs portatifs et leurs accessoires pour un coût n'excédant pas 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec à procéder à l'acquisition mentionnée ci-dessus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à acquérir des micro-ordinateurs portatifs ainsi que leurs accessoires jusqu'à concurrence d'un coût n'excédant pas 1 500 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25443

Gouvernement du Québec

## Décret 488-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1996 au 30 avril 1997

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations

de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1996 au 30 avril 1997;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1° a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2° exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 21 mars 1996, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 04-96, par laquelle elle réduit de  $\frac{1}{15}$  de 1 % à  $\frac{1}{30}$  de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1996 au 30 avril 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de  $\frac{1}{15}$  de 1 % à  $\frac{1}{30}$  de 1 % la prime établie par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1996 au 30 avril 1997, conformément à la résolution numéro 04-96 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 21 mars 1996 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**Résolution numéro 04-96 adoptée  
lors de la réunion du conseil  
d'administration de la Régie de  
l'assurance-dépôts du Québec, tenue  
le 21 mars 1996**

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1996 au 30 avril 1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1) à une corporation de fonds de sécurité qui, de l'avis de la Régie:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et
2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui lui sont affiliées pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1996 au 30 avril 1997;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et
2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit:

QUE la Régie, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, réduise de  $\frac{1}{15}$  de 1 % à  $\frac{1}{30}$  de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds

de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1996 au 30 avril 1997.

ADOPTÉE

*Le secrétaire,*  
NORMAND CÔTÉ

25444

Gouvernement du Québec

**Décret 489-96, 24 avril 1996**

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série LH du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b, c et d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série LH du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajouteront aux obligations 11,00 %, série LH, échéant le 1<sup>er</sup> avril 2009, présentement en cours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série LH du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) (les « obligations série LH »);